

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par réunion, pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.
2. Lorsque deux assemblées ou plus se tiennent au cours de la même journée, l'allocation versée est de 75 \$ pour chacune d'elles, à compter de la deuxième assemblée.
3. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41958

Gouvernement du Québec

Décret 98-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'annexe 1 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 103-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1411). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«ANNEXE 1

(a. 2.02)

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ville de Québec.

Dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré: Ville de Beaupré, Boischatel, Ville de Château-Richer, Paroisse de L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps.

Dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier: Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans: Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Paroisse de Saint-François, Paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ville de Lévis.

Dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse: Saint-Henri.

Dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce: Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41959

Avis

Conformément au premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le commissaire au lobbyisme fait publier par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes qu'il a élaboré en vertu des articles 36 et 37 de cette loi.

Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 janvier 2004

Le commissaire au lobbyisme du Québec,
ANDRÉ C. CÔTÉ

Commissaire au lobbyisme du Québec

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

Lobbyistes**— Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des lobbyistes

ATTENDU QUE des consultations ont été effectuées par le commissaire au lobbyisme pour l'élaboration d'un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes, conformément à l'article 36 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, le commissaire au lobbyisme a transmis à la présidente de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003, dans le délai prescrit de 180 jours suivant son entrée en fonction, un projet de code de déontologie des lobbyistes;

ATTENDU QUE la présidente de l'Assemblée nationale a déposé ce projet de code de déontologie le 11 mars 2003 devant l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée, tel que le prévoit l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des finances publiques a procédé à cette étude en tenant des séances de consultation les 18 et 19 septembre 2003 et qu'un rapport final daté de novembre 2003 a été transmis au commissaire au lobbyisme conformément à l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que le commissaire au lobbyisme, après réception du rapport de la commission compétente, adopte le Code de déontologie des lobbyistes et qu'il peut, en l'adoptant, y apporter des modifications;

ATTENDU QUE le commissaire au lobbyisme a apporté certaines modifications au projet de code de déontologie des lobbyistes déposé devant l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003;

PAR CONSÉQUENT, le commissaire au lobbyisme adopte par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes joint en annexe et le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011).

Le commissaire au lobbyisme du Québec
ANDRÉ C. CÔTÉ